

LISTE DES ACCORDS, TRAITÉS, CONTRATS INTERNATIONAUX PASSÉS OU RATIFIÉS EN 1984 *

I. — ACCORDS INTERMAGHREBINS

1. Algérie — Mauritanie — Tunisie

- 4/2 — Loi n° 84-08 portant approbation par l'Algérie du protocole signé à Alger le 13/12/83 pour l'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne. Ce protocole sera ratifié en Algérie par le Décret n° 84-32 du 18/2/84 [*JORA* (8), 21/2/84 : 163]. Il sera également ratifié par la Tunisie le 9/5/84 [loi n° 84-16, *JORT* (31), 11/5/84 : 1106].

2. Algérie — Mauritanie

- 4/2 — Loi n° 84-07 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983. *JORA* (6), 7/2/84 : 101.
- 13/2 — Signature d'une convention de bornage de la frontière entre l'Algérie et la Mauritanie.
- 18/2 — Décret n° 84/33 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 13 décembre 1983. *JORA* (8), 21/2/84 : 164.

3. Algérie — Tunisie

- 8/1 — Signature à Alger de trois contrats de fourniture de produits énergétiques avec deux entreprises tunisiennes : deux contrats de trois ans avec l'ETAP et un avec la STEG.
- 13/3 — Conclusion à Tunis, d'un accord de principe aux termes duquel la Tunisie importera de l'Algérie 27 000 tonnes de coke et y exportera 1 200 tonnes de charpentes.
- 3/4 — Loi n° 84-5 portant ratification de la Convention consulaire conclue à Alger

* Dépouillement effectué par Béatrice de SAENGER et Edouard NGUYEN VAN BUU. Présentation : Béatrice de SAENGER.

le 24 avril 1983 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 823.

Ratification de cette convention en Algérie par décret n° 84-92 du 5/5/84. *JORA* (19), 8/5/84 : 440.

- 3/4 — Loi n° 84-6 portant ratification de la Convention de Coopération dans le domaine militaire conclue à Tunis le 26 octobre 1983 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 824.
- 1/8 — Loi n° 84/56 portant ratification du Protocole d'Accord conclu à Tunis le 21 octobre 1983 entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire et relatif à la création d'une Société d'Etude Tuniso-Algérienne sur la mer intérieure et autorisant l'Etat à souscrire au capital de ladite société. *JORT* (46), 7-10/8/84 : 1707. Ratification de ce protocole en Algérie par le décret n° 84-373 du 8/12/84. *JORA* (65), 12/12/84 : 1444.
- 1/9 — Décret n° 84-256 portant ratification de l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 24 avril 1983. *JORA* (37), 5/9/84 : 935. Ratification de cet accord-cadre en Tunisie par la loi n° 84-71 du 23/11/84. *JORT* (70), 27/11/84 : 2674.
- 31/10 — Signature entre la STEG (Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz) et la BAP (Banque Algérienne du Pétrole) de trois contrats d'un montant global de 6 millions de DT.
- 29/12 — Signature à Alger d'un procès-verbal algéro-tunisien en vue du développement de la coopération en matière de transport aérien.

4. Libye — Maroc

- 26/1 — Signature entre les deux pays d'une convention pour le renforcement de la coopération bilatérale.
- 13/8 — Signature à Oujda entre le roi Hassan II et le col. Kadhafi d'un « traité d'union africaine » instituant une union d'Etats entre le Maroc et la Libye. Cf. texte du traité en annexe à la présente liste des accords.
- 13/8 — Signature au Maroc, avec la Libye d'un protocole d'accord portant sur la coopération en matière de transport aérien et de formation professionnelle. Cf. le 14/9 et le 21/11.
- 14/9 — *MTM (Marchés Tropicaux et Méditerranéens)* annonce la signature d'un protocole d'accord avec la Libye, qui fixe les domaines de coopération entre la compagnie Royal Air Maroc et les Libyan Arab Airlines.
- 21/11 — Signature à Tripoli d'une convention de coopération maroco-libyenne dans le domaine des transports et des communications.

5. Libye — Tunisie

- 23/7 — Loi n° 84-53 portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 15 décembre 1983 entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste relative à la participation au financement du projet de routes reliant Ras Jedid à Médenine. *JORT* (45), 31/8-3/9/84 : 1667. Cf. le 21/9.
- 23/7 — Loi n° 84-54 portant ratification de la Convention et de l'Accord signés à Tunis le 1^{er} décembre 1983 entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et relatif à la création d'une Banque Commune et d'une banque Off Shore et autorisant l'Etat à souscrire au

- capital de la Banque Arabe Tuniso-Libyenne de Développement et du Commerce Extérieur. *JORT* (45), 31/8-3/9/84 : 1667.
- 21/9 — *MTM* annonce que la Libye va prêter 11,5 millions de dinars à la Tunisie pour financer, partiellement la construction d'une route de 95 kms entre Médénine et Ras Jedid.
- 30/12 — Signature à Tunis, avec la Libye d'un accord sur le développement des échanges commerciaux à la suite de la réunion de la grande commission mixte de coopération.

6. Maroc — Tunisie

- 21/7 — Signature à Mahdia, d'un accord de jumelage entre la ville marocaine de Boussakoura et la ville tunisienne de Boumerdas (gouvernorat et Mahdia).

7. Mauritanie — Tunisie

- 5/3 — Signature à Tunis, avec la Mauritanie, d'un accord de coopération dans le domaine de la pêche.
- 23/11 — Loi n° 84-72 portant ratification de l'Accord Cadre de Coopération en Matière de Pêche conclu à Tunis le 28 avril 1984 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. *JORT* (70), 27/11/84 : 2674.

II. — ACCORDS AVEC LES PAYS DU MOYEN-ORIENT ET LES ORGANISMES INTER-ARABES

1. Algérie

- 3/2 — *MTM* signale l'octroi par l'Arabie Séoudite d'un prêt de 380 millions de rials pour le financement de projets ferroviaires et hydrauliques algériens.
- 3/2 — *MTM* annonce le don par l'Arabie Séoudite à l'Algérie de 500 millions de rials séoudiens (1 milliard de FF).
- 4/2 — Décret n° 84-17 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983. *JORA* (6), 7/2/84 : 99.
- 4/2 — Décret n° 84-19 approuvant l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), pour le financement d'un projet de création d'un Institut de génie sismique et de sismologie appliquée. *JORA* (6), 7/2/84 : 116.
- 9/2 — Décret n° 85-26 portant ratification de la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Syrie, faite à Damas le 2 mai 1984. *JORA* (7), 10/2/85 : 103.
- 11/2 — Signature à Alger d'un accord entre le Gouvernement et l'Organisation arabe pour le développement industriel en vue de l'installation à Alger d'un bureau régional de l'Organisation arabe appelé à couvrir les pays du Maghreb.

- 25/2 — Décret n° 84-46 portant ratification de la convention relative à la création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen démocratique et populaire, signée à Alger le 16 décembre 1981. *JORA* (9), 28/2/84 : 179.
- 27/5 — Signature à Alger, avec l'Arabie Séoudite d'une convention de don de 700 millions de DA relative au financement de projets planifiés de développement et de reconstruction de la Wilaya de Chelif sinistrée par le séisme de 1980. Convention ratifiée par l'Algérie le 20/10/84 [décret n° 84-305; *JORA* du 21/10/84 : 1222].
- 8/7 — Signature à Alger avec le FADES d'un accord de prêt de 20 millions de dollars pour le financement de projets agricoles algériens. Accord ratifié par l'Algérie le 1^{er}/12/1984 [décret n° 84-367; *JORA* (63), 5/12/84 : 1424].
- 21/7 — Décret n° 85-170 approuvant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1983 à Alger entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (FSD) pour le financement du projet de réalisation d'un port à Jijel. *JORA* (30), 24/7/84 : 781.
- 21/7 — Décret n° 84-171 approuvant l'accord de prêt signé le 14 novembre 1982 à Koweït entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement du projet de réalisation de deux hôpitaux dans la wilaya de Tiaret. *JORA* (30), 24/7/84 : 781.
- 27/10 — Décret n° 84-321 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger le 25 avril 1983. *JO* (53), 31/10/84 : 1254.
- 3/12 — Signature à Alger, d'un accord-cadre d'assistance mutuelle entre l'Entreprise d'engineering pétrolier et la société arabe d'engineering AREC. Il prévoit un échange d'experts et d'informations, la tenue de séminaires et la mise en œuvre de moyens spécifiques dans le domaine de l'engineering.

2. Maroc

- 4/1 — Signature à Djeddah d'un accord de prêt de 20 millions de dollars par la Banque islamique de développement, destiné à financer l'importation de pétrole brut au Maroc. Cf. le 10/8/84.
- 10/1 — Décret n° 2-84-13 approuvant la convention de prêt de 7 500 000 dinars koweïtiens, conclue le 31 octobre 1983 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social. *BORM* (3716), 18/1/84 : 48.
- 10/2 — Signature à Rabat avec l'Organisation arabe de développement agricole d'un accord pour l'ouverture d'un bureau régional.
- 20/3 — Signature à Rabat d'un accord de coopération économique, commercial et technique avec l'Etat des Emirats arabes unis. Il prévoit entre autre, l'encouragement des transferts de capitaux entre les deux pays.
- 4/4 — Dahier n° 1-82-227 du 18 janvier 1983 portant publication des statuts de la Fédération arabe du sucre, faits au Caire le 30 avril 1977. *BORM* (3727), 4/4/84 : 131-132.
- 13/5 — Octroi par le Fonds monétaire arabe d'un prêt de 5 850 000 dollars pour aider le Maroc à équilibrer sa balance des paiements et faire face à son déficit budgétaire. Ratification par le Maroc le 7/8/84 [Décret n° 2-84-491, *BORM* (3749), 7/9/84 : 357].
- 17/5 — Décret n° 2-84-340 approuvant la convention conclue le 17 avril 1984 entre le Royaume du Maroc et le Fonds Arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de huit millions de dinars koweïtiens consenti par ledit fonds à la Caisse national de crédit agricole. *BORM* (3736), 6/6/84 : 256.

- 31/5 — Décret n° 2-84-354 approuvant la convention de prêt de 30 millions de dollars US, conclue le 19 mai entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite. *BORM* (3736), 6/6/84 : 257.
- 27/6 — Signature à Rabat d'une série d'accords avec la Turquie au niveau de la coopération, et entre autres de la convention qui régit le cadre juridique dans lequel devrait se faire cette coopération.
- 10/8 — La BID, octroie 20 millions de dollars au Maroc pour le financement d'Opérations d'importations de pétrole.

3. Tunisie

- 12/1 — Signature à Tunis d'un accord entre la République Tunisienne et la Société « Petro-Chemical Industrial Company » au Koweït et relatif à la participation de cette dernière au capital de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Engrais SIAPE, à hauteur de 49 %. Un complexe de fabrication d'acide superphosphorique sera construit au port pétrolier de la Skhira. Ratification par la Tunisie le 6/7/84 [Loi n° 84-43; *JORT* (42), 10-13/7/84; 1548].
- 25/1 — La Banque islamique pour le développement accorde 10 millions de dollars pour l'importation de soufre d'Arabie Séoudite.
- 27/1 — Signature à Tunis de deux conventions de coopération avec l'Arabie Séoudite.
- 24/3 — Signature à Tunis, d'une convention de prêt avec le Fonds Saoudien de développement qui accorde à la Tunisie 10 millions de dinars tunisiens à titre de contribution au financement du projet de mise en valeur des Oasis de Nefzaoua, gouvernorat de Kebili. Ratification par la Tunisie le 23/7/84 [loi n° 84-52, *JORT* (45), 31/7 — 3/8/84 : 1667].
- 30/3 — Signature à Tunis, d'un accord de coopération avec l'Arabie Séoudite dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- 3/4 — Loi n° 84-7 portant ratification de la convention conclue à Tunis le 7 octobre 1982 entre la République Tunisienne et la République de Turquie, relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 824.
- 18/4 — Signature à Tunis d'une convention de coopération avec le Koweït dans le domaine de la sécurité et du gardiennage.
- 20/4 — Signature avec la Jordanie d'un accord commercial et d'un autre ayant trait aux transports aériens et maritimes ainsi qu'au tourisme.
- 8/5 — Signature à Tunis d'un accord de prêt avec le Fonds Saoudien de développement (FSD) qui octroie un prêt de 88 millions de riyals saoudiens (17,6 millions de dinars) pour le financement des travaux de doublement de la voie ferrée Borj Cedria — Kalaa Kébira. Ratification par la Tunisie le 18/9/84. [Décret-loi n° 84-1, *JORT* (53), 21/9/84; 2067; puis loi n° 84-82 du 30/11/84 ratifiant le Décret-loi, *JORT* (72), 4/12/84 : 2759].
- 9/5 — Loi n° 84-15 portant ratification de la convention conclue à Ankara le 19 avril 1983 entre le Gouvernement de la République de Turquie et relatif à la coopération dans le domaine de l'Enseignement et de la formation militaires. *JORT* (31), 11/5/84 : 1106.
- 10/5 — Signature à Tunis avec le Koweït d'un accord de prêt de 12 millions de DT pour le financement de la troisième tranche du projet d'assainissement du Grand Tunis. Ratification par la Tunisie le 18/9/84. [Décret-loi n° 84-2; *JORT* (53), 21/9/84 : 2067].
- 11/5 — Loi n° 84-22 portant ratification de la convention de prêt conclue à Koweït le 24 octobre 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social et relative au projet agricole de Mornag. *JORT* (32), 15/5/84 : 1146.
- 11/5 — La Banque de Tunisie et des Emirats Arabes pour l'Investissement (BTEI) accorde à la STEG un prêt de 5 millions de DT pour le financement du projet de construction de lignes de haute tension.

- 24/5 — Signature à Doha (Qatar) d'un accord en matière de transport aérien.
- 6/6 — Signature à Tunis, d'un accord entre la Société Tunis Center et le Consortium tuniso-koweïtien de développement pour la réalisation dans le centre le Tunis, d'un complexe touristique, commercial et culturel.
- 6/7 — *MTM* annonce la signature avec le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe d'un accord de prêt de 5 millions de dinars koweïtiens (près de 17 millions de dollars) pour la construction de la voie ferrée Gabès-Médenine.
- 14/7 — Loi n° 84-48 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « Kairouan Sud » signés à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company, d'autre part. *JORT* (43), 17-20/7/84 : 1588.
- 16/8 — Signature à Monastir d'un accord de coopération touristique avec la Syrie afin de renforcer les liens en échangeant des informations, des expériences et des experts.
- 19/8 — Signature avec les Emirats Arabes Unis d'un accord de coopération agricole, auquel participe le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement Economique Arabe à concurrence de 40 %, en vue du financement du projet de complexe agricole « Al Amira » concernant le développement des fermes de Borj El Amri. Le coût global du projet est évalué à 7 330 000 DR.
- 17/9 — Ratification à Tunis d'un accord de coopération en matière d'information, signé avec l'Oman en 1983.
- 1/10 — Signature à Tunis, avec la Turquie du procès-verbal touristique, prévoyant un programme commun d'actions pour 1985.
- 3/10 — Signature à Tunis de deux conventions avec des investisseurs séoudiens et koweïtiens pour la réalisation de projets touristiques de grande envergure.
- 17/11 — A Koweït, le FADES accorde un prêt de 16 millions de DT (1 DT vaut environ 1,3 dollar). Il est destiné à financer des projet d'irrigation dans les régions du Nord tunisien.
- 21/11 — Signature d'un accord avec le Koweït sur l'édificatiomn d'un complexe touristique à Tunis, entre la Banque tuniso-koweïtienne pour le développement (BTKD), le Consortium tuniso-koweïtien (CTKD) et un représentant de la chaine hôtelière Hilton.
- 23/11 — Signature avec la Société tuniso-séoudienne d'investissement et de développement (Stusid) d'un accord relatif au projet de Tabarka pour le développement touristique.
- 24/12 — Signature à Tunis d'un accord de coopération avec le Nord-Yémen, relatif à la création d'une ligne aérienne entre Tunis et Sanaa.
- 25/12 — Signature à Tunis de textes portant création de la Société de Développement Agricole de Jalta-Mateur, financés par les banques mixtes Tuniso-koweïtiennes (BTKD) et tuniso-séoudienne (STUSID).

III. — ACCORDS AVEC L'AFRIQUE ET LES ORGANISATIONS AFRICAINES

1. Algérie

- 25/2 — Décret n° 84-47 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République rwandaise, signé à Alger le 15 novembre 1983. *JORA* (9), 28/2/84 : 180.

- 21/4 — Décret n° 84-86 portant ratification de l'accord de coopération économique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Éthiopie socialiste, signé à Addis Abéba le 22 février 1984. *JORA* (17), 24/4/84 : 382.
- 14/5 — Signature à Alger, avec les Seychelles, d'un accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel portant création d'une commission mixte. Ratification par l'Algérie le 8/9/84 [décret n° 84-261 : *JORA* (38), 9/9/84 : 958].
- 8/12 — Décret n° 84-374 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, fait à Antananarivo le 25 janvier 1978. *JORA* (65), 12/12/84 : 1445.

2. Lybie

- 7/10 — Signature à Tripoli d'un protocole de coopération politique, économique, culturel et d'information avec Djibouti.

3. Maroc

- 7/4 — Décret n° 2-84-254 approuvant l'accord conclu le 22 mars 1984 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 30 000 000 d'unités de compte, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole. *BORM* (3729), 18/4/84 : 157.
- 2/5 — Dahir n° 1-82-326 du 12 février 1983 portant publication des amendements de l'accord portant création de la Banque africaine de développement pour permettre aux pays non-africains d'en devenir membres, adoptés à la 5^e séance plénière de la 15^e assemblée annuelle le 17 mai 1979. *BORM* (3731), 2/5/84 : 230-235.
- 1/8 — Signature avec la Guinée d'un accord de fourniture par le Maroc de « biens de services ».

4. Tunisie

- 9/2 — La BAD (Abidjan) décide d'accorder à la Tunisie un prêt de 8,13 milliards de francs CFA (162,6 M. FF.) pour financer les travaux d'adduction d'eau potable au Cap Bon. Signature des accords de prêt et de garantie à Abidjan le 23.3.84. Ratification par la Tunisie le 18.9.84 (Décret-loi n° 84-3, *JORT* (53), 21.9.84 : 2067) et le 26.11.84 (Loi n° 84-75 ratifiant le Décret-loi; *JORT* (71), 30.11.84 : 2738).
- 3/4 — Loi n° 84-4 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 823.
- 6/4 — Loi n° 84-11 portant ratification de l'accord conclu à Tunis le 21 juillet 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et l'Interafricaine Socialiste. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 825.
- 8/4 — Signature avec le Sénégal d'un certain nombre d'accords bilatéraux dont notamment un arrangement commercial portant sur des échanges de produits agricoles.
- 11/5 — Signature à Tunis d'un accord avec la BAD pour un prêt de 22 millions de DT destiné au financement d'un projet de renforcement de l'enseignement scientifique et technique. Ratification par la Tunisie le 18.9.84 (Décret-loi n° 84-4, *JORT* (53), 21.9.84 : 2068).

- 17/5 — Signature avec le Sénégal de plusieurs accords de coopération pour, entre autre, le financement au Sénégal d'une usine d'aliments de bétail et d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur le revenu. Ratification de celle-ci par la Tunisie le 23.11.84 (Loi n° 84-73, *JORT* (70), 27.11.84 : 2675).
- 31/5 — Signature à Hararé, en Zimbabwe, d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturel.
- 13/7 — Signature à Tunis d'un accord de coopération technique avec le Cameroun.
- 14/7 — Loi n° 84-45 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abidjan le 7 octobre 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque africaine de développement relatif au projet d'amélioration du réseau de chemin de fer dans la région de Sfax. *JORT* (43), 17-20/7/84 : 1587.
- 1/8 — Loi n° 84-57 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abidjan le 30 décembre 1983 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement relatif au projet de développement de l'Agro-Combinat « Ghezala ». *JORT* (46), 7-10/8/84 : 1707.
- 29/9 — Signature à Tunis, avec le Zimbabwe, de deux accords de coopération dans le domaine de l'information; le premier entre les agences *TAP* et *ZIANA*, le deuxième entre la *RTT* et la Radio-Télévision du Zimbabwe.

IV. — ACCORDS AVEC LES AUTRES PAYS OU ORGANISATIONS DU TIERS-MONDE

1. Algérie

- 14/3 — Signature à Alger entre *Algérie-Presse Service* et l'*Agence Télégraphique Centrale* nord-coréenne, d'un accord de coopération faisant suite à celui du 1.6.1965.
- 28/11 — Signature à Alger, avec le Nicaragua d'un protocole d'accord destiné à promouvoir les échanges commerciaux entre les deux pays. Le Nicaragua fournira du café, du sucre et du coton à l'Algérie qui, de son côté, lui exportera du pétrole.
- 30/12 — Signature à Alger d'un accord de coopération entre les agences de presse *APS* et *Chine Nouvelle*.

2. Tunisie

- 11/12 — Signature à Tunis d'un accord dans le domaine sportif avec la Corée du Sud.
- 12/12 — Signature à Tunis d'un accord de coopération en matière de culture, d'éducation et d'enseignement supérieur avec la Chine, pour 1985-1986.
- 27/12 — Signature à Pékin de deux contrats d'échange de produits avec la Chine, portant sur l'acquisition par la Tunisie de coton chinois et la vente à la Chine d'engrais phosphatés tunisiens.

V. — ACCORDS AVEC LA FRANCE

1. Algérie

- 23/6 — Loi n° 84-15 portant approbation de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République française, relatif aux obligations du service national, signé à Alger le 11 octobre 1983. *JORA* (26), 26/6/84 : 656. Ratification par l'Algérie le 6.10.84 (Décret n° 84-284, *JORA* (46), 7.10.84 : 1140).
- 6/10 — Décret n° 84-292 portant approbation des avenants aux accords pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie entre l'Entreprise nationale SONATRACH, d'une part, et les entreprises CFP et TOTAL-Algérie, d'autre part, portant prorogation de la période de validité de la phase de recherche pour les parcelles « Berriane-Ghardaïa, Berkine et Sif Fatima », *JORA* (46), 7/10/84 1151.
- 7/10 — Signature entre la Caisse centrale des Banques populaires de France et le Crédit populaire d'Algérie d'un accord-cadre de crédit-acheteur pour le financement des exportations de biens d'équipement et de services vers l'Algérie à concurrence de 100 millions de francs.

2. Libye

- 16/11 — *MTM* annonce la conclusion d'un contrat de 450 millions de FF avec le groupe sidérurgique français Usinor pour fournir des produits sidérurgiques destinés à la construction d'une rivière artificielle à travers le désert libyen.

3. Maroc

- 7/2 — Signature à Rabat avec la France d'un accord de coopération maritime portant sur la marine marchande et la pêche ainsi que ses activités annexes. Il constitue un instrument juridique d'une coopération mutuellement profitable et un cadre propice à la réalisation de projets communs dans le secteur des pêches maritimes.
- 15/2 — Signature à Paris d'un protocole d'accord entre Alsthom-Atlantique et la Compagnie marocaine de navigation, pour la construction par la France d'un car-ferry marocain.
- 15/6 — Signature à Paris d'un accord financier qui met à la disposition du Maroc 1.780 millions de FF de crédits mixtes en contribution au plan de développement marocain.
- 4/9 — Signature des accords portant création au Maroc de la Société internationale d'Industrie et d'Ingénierie, associant, entre autre, la société française Symag.
- 7/9 — *MTM* indique la signature d'un accord-cadre de crédit-acheteur de 385 M de FF entre la Banque Nationale de Paris, la Banque marocaine du Commerce extérieur et la Banque du Maroc, pour l'importation de produits d'origine française.
- 19/10 — Signature à Casablanca entre l'Office Chérifien des Phosphates et les sociétés Technip et Pec Engineering, d'un contrat pour la réalisation au Maroc d'un important complexe de production d'engrais.

4. Tunisie

- 18/2 — Signature à Tunis, avec la France, de trois accords aux termes desquels elle met à la disposition de la Tunisie 560 millions de FF, au titre d'aide alimentaire et financière. Cette aide « urgente » doit contribuer à alléger les difficultés économiques aggravées par les « émeutes du pain » de janvier dernier. Ratification par la Tunisie le 18.9.84 (Décret-loi n° 84-7, *JORT* (53), 21.9.84 : 2068) et le 26.11.84 (Loi n° 84-77 ratifiant ce décret-loi; *JORT* (71), 30.11.84 : 2739).
- 23 et 24/2 — Signature à Paris d'un accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et d'un accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte, ainsi que de deux protocoles financiers relatifs à l'aide-programme française. Ratification par la Tunisie le 18.9.84 (Décret-loi n° 84-6, *JORT* (53), 21.9.84 : 2068).
- 14/3 — Signature à Paris d'un accord portant sur l'ouverture d'un Centre culturel tunisien dans la capitale française.
- 3/4 — Loi n° 84-8 portant ratification de l'accord conclu à Tunis le 28 juin 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif aux transports internationaux de marchandises par routes. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 824.
- 13/4 — Signature à Marseille d'une convention de coopération avec l'Assistance Publique, portant notamment sur l'affectation d'une équipe médicale de l'Assistance publique au service de chirurgie cardiovasculaire du C.H.U. de Sousse.
- 23/5 — Signature avec la France d'un protocole de financement pour l'achat de biens d'équipements français.
- 25/5 — Signature à Montpellier d'un protocole d'accord de coopération économique entre le Languedoc-Roussillon et Sfax. Cet accord a été paraphé le 8/6/84 à Sfax.
- 2/6 — Loi n° 84-29 portant ratification des protocoles et des échanges de lettres signés à Tunis le 9 juin 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française. *JORT* (37), 8-12/6/84 : 1310.
- 28/6 — Signature d'un contrat de 200 millions de FF avec deux filiales de Combustion Engineering Inc., pour la réalisation, clés en main, d'une installation de récupération de gaz de pétrole liquéfié du gisement de El-Borma.
- 5/7 — Signature à Tunis d'un contrat entre la SIAPE et la Société française SPIE-Batignolles du groupe Empain-Schneider, pour la construction d'un complexe d'engrais chimiques à La Skhira. Cf. le 13.9.84.
- 14/8 — Signature à Paris d'un protocole d'aide — projet ouvrant environ un milliard de FF de crédits mixtes (dont 425 millions d'aide publique) composés de prêts du Trésor à des conditions très préférentielles et de crédits bancaires garanties par l'Etat. Les crédits vont financer des projets industriels dans le domaine de la chimie, des télécommunications et des matériaux de construction.
- 16/8 — Signature à Paris, d'une convention d'application du protocole de financement de projets industriels conclu en juin 1983; il porte sur un crédit public de 175 millions de FF.
- 13/9 — Signature d'un crédit bancaire acheteur français de 445.347.000 FF (40 millions de DT) pour le complexe d'engrais SIAPE-2 de la Skhira, sur le Golfe de Gabès.
- 18/9 — Décret-loi n° 84-8 portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 30 avril 1984 entre la République tunisienne d'une part et la Banque Nationale de Paris et l'Union Tunisienne des Banques à Paris, d'autre part. *JORT* (53), 21.9/84 : 2069. Ratification de ce décret-loi le 30.11.84 (Loi n° 84-33; *Jort* (72), 4/12/84 : 2759).

- 28/9 — *MTM* annonce la signature récente entre la Banque Nationale de Paris (BNP) et l'Union tunisienne de Banques (UTB), avec la Banque de développement économique de Tunisie (BDET), d'un accord-cadre de crédit acheteur s'élevant à 40 millions de FF. Ratification par la Tunisie le 18.10.84.
- 23/10 — Signature à Lyon, d'une Charte d'amitié et de coopération entre le gouvernorat de Monastir et la région française Rhône-Alpes.
- 1/11 — La Société Générale, le Crédit Commercial de France et la Banque française du Commerce extérieur accordent à la Tunisie un crédit-acheteur à concurrence de 40 millions de dinars pour financer l'achèvement du complexe d'engrais de la Skhira.
- 15/11 — Le Crédit du Nord et l'UTB ont conclu avec la BIAT un accord-cadre de crédit acheteur pour le financement des contrats portant sur la fourniture de biens d'équipements et de prestations de services par des sociétés exportatrices françaises.

VI. — ACCORDS AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Algérie

- 8/12 — Signature à Alger entre la Société nationale de transports ferroviaires et la firme ouest-allemande Siemens d'un accord pour la création d'une société mixte de fabrication et de montage d'équipements de signalisation ferroviaire.

2. Maroc

- 24/1 — Signature à Rabat avec la RFA de deux accords de coopération financière et technique d'une valeur de 350 millions de dirhams environ. Ils sont la suite d'une série d'accords déjà conclus entre les deux pays pour des réalisations intéressant la Caisse nationale de crédit agricole et l'exploitation des ressources hydrauliques dans le bassin de Loukkos.
- 8/3 — Signature à Rabat avec la RFA d'une convention de coopération dans le domaine de l'information juridique et de l'entraide judiciaire. Aux termes de cette convention, chaque pays assurera aux citoyens de l'autre Etat « la protection juridique de leurs droits et leurs intérêts personnels ou patrimoniaux dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux ».
- 7/4 — Décret n° 2-84-253 approuvant le contrat conclu le 19 mars 1984 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 92 millions de Deutsche Mark, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole. *BORM* (3729), 18/4/84 : 157.
- 7/8 — Décret n° 2-84-492 approuvant le contrat de prêt « Biens d'importation IV » de 34.000.000 de DM, conclu le 15 juin 1984 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau. *BORM* (3749), 5/9/84 : 358.
- 21/11 — Décret n° 2-84-653 approuvant le contrat de prêt de 20 000 000 DM, conclu le 21 septembre 1984 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable d'Ouest-Zem, Khouribga et Beni-Mellal »; *BORM* (3760), 21/11/84 : 411.

- 28/11 — Signature à Rabat d'un protocole d'accord de coopération économique avec la RFA qui porte sur les secteurs de l'énergie, de l'eau potable, de l'agriculture, des mines et de la formation professionnelle.

3. Tunisie

- 24/1 — Signature à Tunis avec la RFA d'un accord de coopération en matière de transport international routier de voyageurs et de marchandises.
- 14/3 — La RFA octroie une ligne de crédits publics pour financer des projets dans plusieurs secteurs de la coopération financière et technique.
- 30/3 — Signature avec la RFA de deux accords de coopération : un accord financier intergouvernemental relatif à l'acquisition de deux chalutiers de pêche et une convention relative au régime fiscal des véhicules routiers. Ratification par la Tunisie de l'accord financier le 18.9.84 [Décret-loi n° 84-10, *JORT* (53), 21/9/84 : 2069] et le 26.11.84 [Loi n° 84-79 ratifiant ce décret-loi, *JORT* (71), 30.11.84 : 2739].
- 16/4 — Signature à Tunis, de la convention tuniso-ouest-allemande de sécurité sociale qui garantit les droits des travailleurs tunisiens et de leur famille en RFA, en matière de couverture des maladies, des accidents de travail, des maladies professionnelles, des pensions de vieillesse et d'invalidité. Ratification par la Tunisie le 6/8/84 [Loi n° 84-65, *JORT* (47), 14-17/8/84 : 1755].
- 22/5 — Signature à Tunis d'un protocole d'accord de sécurité intérieure avec la RFA, qui reconduit pour trois ans (1985-1987) un accord d'aide en matière d'équipement à l'usage de la police.
- 23/6 — Loi n° 84-37 portant ratification de la convention-cadre conclue à Tunis le 14 décembre 1983 entre le Gouvernement de la République tunisienne et la Fondation Friedrich Naumann, à Bonn, en RFA, portant sur la formation et le recyclage des journalistes. *JORT*, (40), 26-29/6/84 : 1451.
- 18/7 — Signature à Tunis, avec la RFA, d'un accord de coopération financière 1984-1985, qui porte sur un prêt de 80 millions de DM et servira à assainir les villes du bassin versant de la Medjerba.

VII. — ACCORDS AVEC LES AUTRES PAYS MEMBRES DE LA CEE ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Algérie

- 7/2 — Signature à Alger avec la société italienne SNAM-Progetti d'un contrat de 440 millions de dollars pour la réalisation de la station centrale de collecte du gaz à Rhourde-Nouss au Sahara.
- 15/3 — Signature à Alger d'un contrat de 112 millions de dollars entre Ital-Impianti et l'entreprise algérienne des industries chimiques pour la réalisation de trois usines par cette firme italienne.
- 27/3 — Signature à Alger de deux accords de coopération avec la Grande-Bretagne.
- 18/4 — Signature à Alger entre la société italienne Nuovo-Pignone et la SONATRACH d'un contrat de 350 millions de DA pour la réalisation de deux unités de réinjection de gaz naturel.
- 14/9 — *MTM* annonce l'obtention d'un contrat pour la société belge Socagetra pour la réalisation de 106 kms de route dans la région d'Oran.

- 26/10 — *MTM* annonce l'octroi d'un prêt d'environ 17 millions de livres (plus de 20 millions de dollars) par la Midland Bank à Air-Algérie.
- 28/12 — Octroi par la Communauté économique européenne de 2,7 millions d'ECU (1,9 million de dollars) à titre de prêt spécial et 800 000 ECU (576 000 dollars) d'aide non remboursable destinés au financement d'un projet de formation dans le secteur de la pêche ainsi que 2,9 millions d'ECU (2 millions de dollars) d'aide non remboursable afin de consolider le projet « formation de gestionnaires agricoles », financés dans le cadre du protocole financier Algérie/CEE.
- 29/12 — Signature à Athènes d'un protocole de coopération dans le domaine de la construction pour la réalisation de 3 000 logements à Biskra et Djidjelli, d'une valeur de 160 millions de dollars.

2. Libye

- 2/2 — Signature à Rome entre le groupe italien SNAM et le groupe pétrolier libyen Brega de l'accord pour la livraison de 700 millions de mètres cubes de gaz naturel liquéfié à l'Italie au cours des treize prochains mois.
- 17/5 — Signature avec la Belgique d'un accord-cadre de coopération économique et technique, ouvrant la voie à des transferts de technologie, notamment dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- 14/9 — *MTM* annonce la conclusion, en août dernier, d'un accord de compensation des dettes libyennes avec l'Italie qui sera payé en pétrole brut.
- 1/12 — Signature entre la société EMH (SPIE-Batignolles) du groupe Empain-Schneider et le consortium italien AGIP-NAME (AGIP-North Africa Middle East) d'un contrat pour la réalisation, clés en main, d'une unité flottante de stockage et d'amarrage dans le champ offshore de Bouri.
- 27/12 — Signature avec la Grèce d'un protocole pour l'achat de matériel militaire lourd d'un montant de 500 millions de dollars.

3. Maroc

- 16/1 — Décret n° 2-84-40 approuvant le contrat de prêt de 18.000.000 d'ECU, conclu le 6 décembre 1983 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit. *BORM* (3716), 18/1/84 : 48. Cf. le 7.8.84.
- 6/3 — Décret n° 2-84-102 approuvant le contrat de prêt de 8 034 000 florins néerlandais (HFL), conclu le 30 novembre 1983 entre le Royaume du Maroc et la Banque de Paris et des Pays-Bas et le NV Export Financiering Maatschappij. *BORM* (3723), 7/3/84 : 93.
- 6/3 — Décret n° 2-84-103 approuvant le contrat de prêt de 6 200 000 florins néerlandais (HFL), conclu le 30 décembre 1983 entre le Royaume du Maroc et la Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV. *BORM* (3723), 7/3/84 : 93.
- 16/3 — *MTM* annonce l'accord d'un prêt spécial de la CEE, de 18 millions d'ECU, pour la résorption des bidonvilles de Salé. Cf. le 24.12.84.
- 4/4 — Dahir n° 1-83-239 du 18 janvier 1983 portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark, fait à Rabat le 14 novembre 1977. *BORM* (3727), 4/4/84 : 138-142.
- 20/7 — Accord de prêt de 34 millions d'ECU (1 ECU = 6,86 francs français) de la BEI à l'Office national de l'électricité pour le financement d'une centrale hydro-électrique dans l'Atlas marocain.
- 7/8 — Décret n° 2-84-476 approuvant le contrat de prêt de 14 000 000 d'ECU, conclu

- le 21 juin 1984 entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit. *BORM* (3749), 5/9/84 : 357.
- 19/10 — La CEE engage 24 millions d'ECU au titre de l'accord de coopération avec le Maroc pour une opération de crédit en faveur des petits agriculteurs.
- 20/10 — Prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI) de 20 millions d'ECU (environ 142 millions de dirhams) pour le financement d'un programme de développement agricole.
- 8/11 — Signature à Rabat, avec l'Italie, d'un accord de coopération pour la formation de formateurs.
- 9/11 — Décret n° 2-84-632 approuvant le contrat de cautionnement conclu le 18 juillet 1984 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie de prêt de 34 000 000 d'ECU consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité. *BORM* (3760), 21/11/84 : 410.
- 21/11 — Décret n° 2-84-698 approuvant le contrat conclu le 2 octobre 1984 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 20 millions d'ECU consenti par cette banque à la Caisse nationale du crédit agricole. *BORM* (3760), 21/11/84 : 411.
- 24/12 — Signature à Rabat, avec la CEE d'un prêt de 121 millions de dirhams pour un projet d'habitat à Salé.

4. Tunisie

- 17/3 — Signature en Italie d'un accord-cadre de coopération touristique.
- 3/4 — Loi n° 84-9 portant ratification de l'accord de coopération économique et technologique conclu à Bruxelles le 5 mai 1983 entre la République Tunisienne et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 824.
- 20/4 — Signature à Tunis d'une convention de coopération entre le département belge de Hainaut et le gouvernorat de Nabeul.
- 9/5 — Signature à Tunis d'un accord entre l'Institut international des Sciences Administratives de Bruxelles, le CERP et l'ATSA, portant sur la création au sein du CERP d'un Centre International de Recherche administrative pour les pays en voie de développement.
- 30/5 — Signature d'un contrat entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la Société italienne Italgaz, pour l'étude et la réalisation de l'usine à gaz d'El Oumrane.
- 21/6 — Signature à Bruxelles de deux accords de prêt avec la Banque Européenne d'Investissement, d'un montant de 3,5 et 3,1 millions de DT. Cf. le 18.9.84.
- 22/6 — Signature d'une convention avec la Banque Européenne d'Investissement pour la mise en œuvre du second protocole financier de l'accord qui met à la disposition de la Tunisie un montant global de 139 millions d'ECU.
- 28/6 — La Banque Mondiale annonce l'octroi d'un prêt de 38,8 millions de dollars à la STEG (Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz), pour le financement d'un projet d'extension de son réseau électrique.
- 29/6 — *MTM* annonce la signature d'un accord de prêt pour un montant de 10,5 millions d'ECU (6,41 millions de DT) avec la Banque européenne d'investissement, pour le développement agricole en Tunisie.
- 18/7 — Signature à Tunis de trois accords agro-alimentaires avec l'Italie pour le développement agricole intégré à l'aide alimentaire italienne.
- 17/9 — Accord financier avec l'Italie pour le financement de l'achat d'équipements destinés à la Société tunisienne des industries pneumatiques.
- 18/9 — Décret-loi n° 84-5 portant ratification de la convention de cautionnement signée à Bruxelles le 15 juin 1984 et au Luxembourg le 21 juin 1984 entre la République tunisienne d'une part et la Communauté économique euro-

- péenne et la Banque européenne d'investissement d'autre part. *JORT* (53), 21/9/84 : 2068. Ratification de ce décret-loi par la Tunisie le 26.11.84 [Loi n° 84-76; *JORT* (71), 30.11.84 : 2738].
- 11/10 — Signature à Tunis d'un accord avec la Belgique actualisant la convention de coopération entre les deux pays.
 - 7/12 — Signature à Tunis de plusieurs accords de coopération avec l'Italie dans les domaines économiques, social et culturel.
 - 12/12 — Signature avec un consortium hollandais d'un accord relatif aux travaux d'assainissement du lac de Tunis.

VIII. — ACCORDS AVEC LES ETATS-UNIS

1. Algérie

- 2/2 — Signature à Alger avec les Etats-Unis d'un premier accord de coopération agricole pour l'achat de blé américain en 1984, avec une ligne de crédit de 160 millions de dollars.

2. Maroc

- 2/2 — Signature à Rabat avec les Etats-Unis, d'un accord pour l'achat de 178 000 tonnes de blé américain d'une valeur de 25 millions de dollars.
- 15/2 — Publication du Dahir n° 1-82-142 du 18 janvier 1983 portant publication de la convention et de l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 1^{er} août 1977. *BORM* (3720), 15/2/84 : 59-69.
- 30/3 — *MTM* annonce la signature aux Etats-Unis d'un accord agricole de 1978 avec l'US AID. Il comporte un crédit de 3,5 millions de dollars en faveur de la recherche appliquée en culture au sec et un crédit de 26 millions de dollars réparti sur cinq ans et destiné à aider les petits agriculteurs de céréales, primeurs et fourrage installés en zone semi-aride.
- 25/5 — *MTM* annonce la conclusion à Rabat d'un accord portant sur le séjour d'experts américains en matière de recherches pétrolières, signé entre l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolières et l'Agence américaine pour le développement international (AID).
- 13/8 — Décret n° 2-84-498 approuvant l'accord conclu le 1^{er} août 1984 entre le Royaume du Maroc et la First Chicago International, pour la garantie du prêt de 1 089 662 dollars US consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer. *BORM* (3749), 5/9/84 : 358.
- 16/11 — *MTM* annonce l'octroi par les Etats-Unis d'un montant supplémentaire de 250 millions de dollars de crédit mixte pour l'achat de blé américain.
- 29/11 — Signature à Rabat d'un accord de recherche pétrolière avec la Société américaine Exxon pour la région de Boudenib.
- 30/11 — Signature à Rabat d'un accord de recherche pétrolière avec la société américaine Amoco Oil Company pour la région d'Asilah, près de Tanger.
- 21/12 — *MTM* annonce la signature entre la Compagnie marocaine de crédit et de Banque et l'Agence américaine pour le développement international d'un accord de prêt de 5 millions de dollars (473 millions de DM) pour le financement des petites et moyennes entreprises.

3. Tunisie

- 23/2 — Signature à Tunis d'un accord de coopération culturelle avec les Etats-Unis. Il prévoit le développement des échanges culturels dans les domaines de l'histoire, de l'archéologie ainsi que l'échange de chercheurs.
- 29/2 — Signature d'un accord entre le Centre de promotion des Exportations et le Bureau d'études Arthur Little International du Massachusetts (EU), pour une étude sur la promotion des exportations tunisiennes.
- 3/4 — Loi n° 84-10 portant ratification de l'accord conclu à Tunis le 29 juillet 1983 entre la République tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique et relatif au programme d'urgence pour la reconstruction de l'habitat. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 825.
- 6/4 — Loi n° 84-13 portant ratification de l'accord conclu à Tunis le 4 juin 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 825.
- 27/4 — Signature à Tunis d'un accord de prêt tuniso-américain portant octroi à la Tunisie d'un don de 1,5 millions de dollars. Cf. le 11.5.84.
- 9/5 — Loi n° 84-17 portant ratification de l'échange de lettre conclu à Tunis le 29 avril 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles. *JORT* (31), 11/5/84 : 1107.
- 11/5 — Signature à Tunis, avec l'US-AID, de documents portant octroi à la Tunisie d'un don de 1,5 millions de dollars destinés au financement complémentaire de deux projets intéressant les transferts de technologie et le développement du secteur privé.
- 29/5 — Les Etats-Unis accordent un crédit de 132,8 millions de dollars (100 millions de DT) pour le financement d'achats de produits alimentaires. Cf. le 18.9.84.
- 13/6 — Signature avec les Etats-Unis d'un accord de prêt de 107,5 millions de dollars (90,3 millions de DT) pour l'achat de produits agricoles.
- 18/7 — Signature avec les USA d'un accord de prêt de 400 millions de dollars pour le financement des coûts des services requis pour le projet de transport du phosphate concentré de la mine de Sraouertane au port de Cap Serrat.
- 18/9 — Décret-loi n° 84-9 portant ratification de l'échange de lettres conclu à Tunis le 29 mai 1984 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'achat de blé américain. *JORT* (53), 21/9/84 : 2069. Ratification de ce décret-loi le 26.11.84 [Loi n° 84-78, *JORT* (71), 30.11.84 : 2739].
- 10/10 — A Washington, la Banque export-import (Eximbank) annonce l'octroi d'un prêt de 7,86 millions de dollars pour le financement de l'achat d'équipements américains de forage.
- 1/11 — Les Etats-Unis accordent une garantie de crédit de 120 millions de dollars dans le cadre de programmes fédéraux d'aide alimentaire au Tiers-Monde. Cette somme est destinée à financer l'achat de 750 000 tonnes de blé américain.
- 7/11 — Signature à Tunis de deux permis de recherches pétrolières au Cap Bon pour la Société américaine Springfield.
- 26/12 — Signature à Tunis d'un accord de coopération avec les Etats-Unis portant sur l'enseignement technique universitaire, le développement de la recherche et sur la formation d'étudiants tunisiens aux USA; dans le domaine des technologies avancées.

IX. — ACCORDS AVEC LES AUTRES PAYS OCCIDENTAUX OU ASSIMILÉS

1. Algérie

- 3/3 — Décret n° 84-54 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Buenos-Aires le 12 avril 1983. *JORA* (10), 6/3/84 : 202.
- 5/4 — Signature à Ottawa (Canada) entre la Banque algérienne de développement et la Société canadienne pour l'expansion des exportations, d'un accord pour l'ouverture d'une ligne principale de crédit de 500 millions de dollars ainsi que d'un crédit complémentaire de 42,5 millions, destinés à l'achat de machines au Canada.
- 3/12 — Signature à Alger avec l'Argentine de deux accords portant sur les échanges culturels, scientifiques et techniques entre les deux pays.

2. Libye

- 30/3 — Selon *MTM*, la Société maltaise, Rotas Ziraya, a obtenu un contrat de 11 millions de dollars pour la fourniture de 20 000 pompes submersibles à la General Company for Farm Equipment and Agricultural Necessities de Libye.
- 24/7 — La Commission mixte hispano-libyenne a conclu un protocole de coopération économique, commerciale et industrielle. De plus, projets de coopération dans les domaines des transports, des communications et du logement.
- 23/11 — *MTM* annonce la signature à Malte d'un traité d'amitié avec la Libye. Il prévoit une coopération dans les domaines stratégique, politique, économique et militaire.

3. Maroc

- 1/3 — Signature à Rabat d'une convention de recherche d'hydrocarbures entre l'Onarep et la société canadienne North-South Resources Ltd.
- 4/4 — Parution du dahir n° 1-82-236 du 18 janvier 1983 portant publication de la convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Madrid le 8 novembre 1979. *BORM* (3727), 4/4/84 : 132.
- 4/4 — Parution du dahir n° 1-82-237 du 18 janvier 1983 portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège, fait à Rabat le 14 novembre 1977. *BORM* (3727), 4/4/84 : 132-135.
- 4/4 — Parution du dahir n° 1-82-238 portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède, fait à Rabat le 14 novembre 1977. *BORM* (3727), 4/4/84 : 135-138.
- 6/4 — Signature d'un accord de coopération avec l'Espagne qui accordera des bourses à des fonctionnaires marocains de la Santé publique pour des stages de perfectionnement en Espagne.
- 18/4 — Parution du dahir n° 1-82-225 du 18 janvier 1983 portant publication de la convention sur la sécurité sociale faite à Rabat le 4 janvier 1980 et de

- l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite convention, fait à Rabat le 16 février 1982 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède. *BORM* (3729), 18/4/84 : 154.
- 23/8 — Décret n° 2-84-505 approuvant l'accord de prêt de 1 260 millions de pesetas, conclu le 2 juillet 1984 entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Crédito Oficial espagnol pour le financement du complexe Maroc-Phosphore III et IV. *BORM* (3749), 5/9/84 : 359.
- 3/9 — Décret n° 2-84-501 approuvant la convention de crédit de 42 500 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclue le 6 juillet 1984 entre le Royaume du Maroc et la Banco exterior de España. *BORM* (3749), 5/9/84 : 359.
- 10/10 — A Lisbonne, signature d'un accord avec le Portugal qui prévoit une participation équitable des flottes de chaque pays aux opérations bilatérales, ainsi qu'un pool éventuel pour l'utilisation par le Maroc des navires portugais pour le transport des marchandises marocaines et réciproquement.
- 21/12 — Signature à Rabat, avec le Japon, d'un accord de coopération dans le domaine de la formation maritime. Le gouvernement de Tokyo livrera des équipements électro-techniques pour l'enseignement maritime.

4. Tunisie

- 25/2 — Signature avec l'Australie d'un document de travail définissant les grandes lignes de la coopération entre les deux pays, notamment dans le domaine agricole.
- 13/4 — Prorogation pour une durée de deux ans d'un accord avec la Suède, portant sur la promotion des petites et moyennes exploitations agricoles et sur le développement des coopératives de service en Tunisie.
- 24/4 — Signature à Tunis d'un accord avec le Canada qui apporte une aide de 5 millions de dollars (2,7 millions de DT) pour l'achat de produits céréaliers canadiens.
- 14/7 — Loi n° 84-50 portant approbation de l'avenant à la convention du permis « Gabès-Jerba-Ben Guerdane » relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe, conclue entre l'Etat tunisien et les Sociétés Canadian Industrial Gas Oil Ltd et TH. Weisser KG. *JORT* (43), 17-20/7/84 : 1588.
- 15/9 — Signature à Tunis d'une convention avec la Suède, relative à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.
- 25/9 — Signature à Tunis d'un accord de coopération avec le Canada, portant accréditation à Tunis de l'organisation canadienne pour la solidarité et le développement (OCSO), organisation non gouvernementale à but non lucratif.
- 28/11 — A Tunis, paraphe d'un accord de coopération avec l'Espagne, relatif au transport maritime entre les deux pays.

X. — ACCORDS AVEC LES PAYS SOCIALISTES

1. Algérie

- 20/1 — *MTM* annonce la signature d'un contrat avec la Yougoslavie pour la réalisation d'une unité de fabrication de chaussures à Bou-Saâda, entre la Sonipac et l'entreprise yougoslave Rudis.

- 11/2 — Décret n° 84-25 portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, faite à Alger le 7 février 1976. *JORA* (7), 14/2/84 : 130.
- 21/7 — Décret n° 74-169 portant ratification de la convention consulaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne, signée à Alger le 4 décembre 1983. *JORA* (30), 24/7/84 : 770.
- 28/7 — Décret n° 84-178 portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste de Roumanie, signée à Bucarest le 28 juin 1979. *JORA* (31), 31/7/84 : 794.
- 27/10 — Décret n° 84-322 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de Cuba, portant création d'une Commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1^{er} juin 1979. *JORA* (53), 31/10/84 : 1256.

2. Libye

- 19/8 — A l'issue de la 6^e session de la Commission mixte libyo-Est allemande, signature à Tripoli d'un protocole d'accord qui prévoit le renforcement de la coopération technique économique et scientifique entre les deux pays.

3. Maroc

- 18/4 — Signature à Rabat d'un accord avec la Yougoslavie prévoyant la promotion de la coopération dans les domaines commercial, économique, culturel, technique et artistique.
- 17/5 — Signature à Rabat avec l'Union Soviétique d'accords dans le domaine des phosphates, de l'énergie et des mines, des pêches maritimes et de la marine marchande.

4. Tunisie

- 6/4 — Loi n° 84-12 portant ratification de la convention conclue à Budapest le 6 décembre 1982 entre la République tunisienne et la République populaire hongroise et relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition. *JORT* (23), 6-10/4/84 : 825. Cf. le 25/10.
- 23/5 — Signature à Berlin-Est, avec la RDA, d'un accord consulaire et d'un protocole de coopération culturelle et scientifique valable jusqu'à la fin de 1986.
- 2/6 — Loi n° 84-30 portant ratification de la convention consulaire conclue à Budapest le 6 décembre 1982 entre la République tunisienne et la République Populaire Hongroise. *JORT* (37), 8-12/6/84 : 1310. Cf. le 25/10 et le 21/12.
- 16/6 — Signature en Roumanie, entre l'UTOJ (Union tunisienne des Organisations de Jeunesse) et l'Union de la Jeunesse communiste roumaine, d'un programme de coopération 1984-1985.
- 26/6 — Signature à Moscou, avec l'URSS, d'une convention judiciaire en matière civile et pénale.
- 6/7 — Loi n° 84-44 portant ratification de l'accord conclu à Tunis le 10 décembre 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les transports maritimes. *JORT* (42), 10-13/7/84 : 1548.

- 18/9 — Décret-loi n° 84-11 portant ratification de l'accord de financement conclu à Tunis le 13 novembre 1982, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire hongroise. *JORT* (53), 21/9/84 : 2069.
- 22/9 — Signature à Varsovie de deux conventions, consulaire et d'entraide judiciaire, avec la Pologne.
- 19/10 — Signature à Belgrade d'une convention consulaire avec la Yougoslavie.
- 25/10 — Ratification à Tunis des conventions consulaire et d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la Hongrie, signées à Tunis le 6/12/1982. Cf. le 21/12.
- 21/12 — Décret n° 84-1544 portant publication de la convention consulaire signée à Budapest le 6 décembre 1982 entre la République tunisienne et la République Populaire Hongroise. *JORT* (2), 8/1/85 : 27.

XI. — ACCORDS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Algérie

- 21/4 — Décret n° 84-85 portant adhésion de l'Algérie au traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981. *JORA* (17), 24/4/84 : 380.
- 12/6 — Signature à Washington d'un accord avec la Banque Mondiale pour un crédit de 290 millions de dollars destiné à la réalisation d'un grand projet d'approvisionnement en eau potable d'Alger. Cf. 26.9.84.
- 26/9 — Signature entre la Banque Mondiale et l'Entreprise de production de gestion et de distribution d'eau d'Alger, d'un accord de prêt de 290 millions de dollars pour le financement du projet d'approvisionnement en eau d'Alger, Boumerdès et Tipaza. Accord approuvé par le Gouvernement algérien le 24.12.84. [Décret n° 84-401, *JORA* (71), 30.11.84 : 1705].

2. Maroc

- 2/2 — Octroi par la Banque Mondiale d'un prêt de 150,4 millions de dollars pour le financement d'un programme gouvernemental dans le secteur industriel.
- 7/3 — Parution du Dahir n° 1-82-226 du 18 janvier 1983 portant publication de l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive, signé à Genève le 30 mars 1979. *BORM* (3723), 7/3/84 : 83-93.
- 21/3 — Parution du Dahir n° 1-81-342 du 18 janvier 1983 portant publication de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée par la Conférence Internationale du travail le 29 octobre 1976 à sa 62^e session à Genève. *BORM* (3725), 21/3/84 : 108-111.
- 5/4 — Décret n° 2-84-219 approuvant l'accord conclu le 1^{er} mars 1984 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 115,4 millions de dollars US, consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole. *BORM* (3729), 18/4/84 : 157.

- 14/12 — *MTM* annonce que la Banque Mondiale accorde un prêt de 27,1 millions de dollars pour un projet de formation professionnelle.
- 27/12 — Signature à Washington avec la Banque Mondiale de quatre lettres relatives au programme d'action spéciale de développement économique et social.

3. Tunisie

- 7/2 — Signature à Washinton de deux accords de prêt de 63,4 millions de dollars (environ 46 millions de DT) de la Banque Mondiale destinés à l'exploitation des phosphates et à l'adduction d'eau. le premier accord, de 13,4 millions de dollars, est destiné à financer le projet d'assistance technique des mines de Gafsa. Le second, de 50 millions de dollars, concerne le financement du 7^e projet d'adduction d'eau potable. Cf. Le 1/8 et le 6/8.
- 9/2 — Adoption d'un projet de loi portant ratification de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée au nom de la Tunisie le 10.12.1982 en Jamaïque.
- 31/3 — Le PNUD accord une aide de 1 225 000 dollars pour favoriser la petite pêche côtière.
- 11/5 — Loi n° 84-21 autorisant l'adhésion de la Tunisie au protocole de 1983, portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. *JORT* (32), 15/5/84 : 1146.
- 11/5 — Loi n° 84-23 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 16 juin 1983 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de protection de Sfax contre les inondations *JORT* (32), 15/5/84 : 1147.
- 11/5 — Loi n° 84-24 portant ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), conclue à Berne le 9 mai 1980. *JORT* (32), 15/5/84 : 1147.
- 25/5 — Signature à Tunis d'un accord avec le PAM concernant la réalisation, en Tunisie, d'un nouveau projet du Programme alimentaire mondial destiné à favoriser le développement de l'arboriculture dans les gouvernorats du centre-sud.
- 23/6 — Loi n° 84-36 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Rome le 31 janvier 1984 entre le gouvernement tunisien et le Fonds International de développement agricole et relatif au projet d'irrigation de Sidi Bouzid. *JORT* (40), 26-29/6/84 : 1451.
- 6/7 — Loi n° 84-41 portant ratification de l'accord conclu à Paris le 5 novembre 1983 entre le gouvernement de la République tunisienne et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). *JORT* (42), 10-13/7/84 : 1547.
- 6/7 — Loi n° 84-42 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 16 juin 1983 entre la République tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au 3^e projet d'assainissement urbain. *JORT* (42), 10-13/7/84 : 1547.
- 1/8 — Loi n° 84-58 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 février 1984 entre la République tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au 7^e projet d'adduction d'eau. *JORT* (46), 7-10/8/84 : 1707.
- 6/8 — Loi n° 84-64 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 février 1984 entre la République tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet d'assistance technique au secteur minier. *JORT* (47), 14-17/8/84 : 1754.
- 29/8 — Octroi de deux prêts de la Banque Mondiale pour un montant global de 5,6 millions de DT est destinés au financement d'un 4^e projet dans le domaine de l'électricité et d'un 2^e projet de transport urbain.

- 28/9 — Signature à Tunis, avec le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), d'un accord de coopération portant octroi à la Tunisie de 400 000 dollars, destinés à la création d'un Centre Régional de l'Environnement et de la protection contre la pollution dans le bassin méditerranéen.
- 21/12 — Signature à Tunis, avec le PNUD, de quatre accords visant à renforcer certains secteurs d'activités économiques : un prêt de 500 000 DT au profit de l'Agence tunisienne de coopération technique, un autre de 500 000 DT pour l'adduction d'eau dans les nouvelles zones rurales; les deux autres prévoient la promotion de l'élevage dans les régions sahariennes ainsi que la formation de techniciens supérieurs des télécommunications.

XII. — ACCORDS AVEC DES GROUPEMENTS DE PARTENAIRES CLASSÉS DANS DES ENSEMBLES INTERNATIONAUX DIFFÉRENTS OU INDÉTERMINÉS

1. Algérie

- 27/3 — Signature à Londres d'un accord pour un crédit acheteur de 357,1 millions de dollars, accordé à la SONATRACH par un groupe de banques internationales conduit par la Bank of America.
- 6/10 — Décret n° 84-291 portant approbation de l'avenant n° 1 à l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 7 juillet 1979 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS d'autre part, portant prorogation de la période de validité de la phase de recherche pour la parcelle « Touggourt ». *JORA* (46), 7/10/84 : 1151.

2. Libye

- 26/8 — La *Jamahiriya Press* indique la signature d'un contrat international pour le parachèvement du réseau d'irrigation du projet agricole El Mardoum sans indiquer les partenaires du contrat.

3. Maroc

- 10/3 — Signature à Mohammédia d'un accord pour un prêt de 132 millions de dollars à la SAMIR, consenti par un consortium de banques internationales conduit par la Gulf International Bank et la BMCE.
- 2/10 — Dahir portant loi n° 1-84-153 approuvant la convention conclue le 1^{er} mars 1984 entre l'Etat Marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société North-South Resources Limited, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore d'Essaouira. *BORM* (3753), 3/10/84 : 387.
- 3/10 — La SIFIDE (Société Internationale Financière pour les Investissements et le Développement en Afrique) accorde un prêt de 1,2 millions de DM à Gum Industrie SA, pour la construction d'une usine de gomme de caroube à Fès.

4. Tunisie

- 17/2 — Signature à Tunis, entre différentes banques et sociétés, l'ETAP, la STUSID, la BTKD, la Paktank Europa B.V. et l'APICORP, d'un accord portant création d'une société, la Paktank Méditerranée (PAKMED), qui sera chargée de la construction d'un Centre International de stockage des produits pétroliers et pétrochimiques à la Skhira (Golfe de Gabès).
- 11/4 — Signature à Tunis d'un permis de recherches pétrolières sur le périmètre de « Gabès Ouest » entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières et CONOCO Gabès Limited d'autre part.
- 9/5 — Loi n° 84-18 portant ratification du contrat de prêt conclu le 14 décembre 1983 entre la Banque nationale de développement touristique, la République tunisienne en tant que garant et un groupe de banques étrangères. *JORT* (31), 11/5/84 : 1107.
- 28/6 — La Société tunisienne de l'électricité et du Gaz et la Société nationale de distribution des pétroles signent un contrat d'environ 200 millions de francs avec les deux filiales de la Combustion engineering Inc., la Lumnus Crest Sail de Paris et la CE Randall de Houston, Texas, pour la réalisation, clés en main, d'une installation de récupération de gaz de pétrole liquéfié du gisement d'El Borma.
- 14/7 — Loi n° 84-46 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « Didon Elyssa » signés à Tunis le 2 décembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les Sociétés Pennzoil Tunisia inc[orporated] et Rutherford Tunisia inc[orporated] d'autre part. *JORT* (43), 17-20/7/84 : 1587.
- 14/7 — Loi n° 84-47 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « Kairouan Nord » signés à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolière, Kuwait Foreign Petroleum Company et ELF Aquitaine Tunisie d'autre part. *JORT* (43), 17-20/7/84 : 1587.
- 14/7 — Loi n° 84-49 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « Gabès Méridional » signés à Tunis le 28 septembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Natomas Petroleum Tunisia inc. d'autre part. *JORT* (43), 17-20/7/84 : 1588.
- 23/11 — Loi n° 84-74 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes et relatifs au permis « Zarzis » signés à Tunis le 11 avril 1984 entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières Marathon Petroleum Zarzis et Enserch Zarzis inc. d'autre part. *JORT* (70), 27/11/84 : 2675.
- 27/11 — Signature à Tunis d'un accord de prêt international de 130 millions de dollars entre la BCT (Banque centrale de Tunisie) et cinq grandes banques internationales mandataires.
- 12/12 — Signature à Tunis, entre la Société du lac de Tunis, le Cheikh séoudien Salah Abdallah KAMEL et un consortium néerlandais, d'un accord pour l'aménagement des berges du lac de Tunis.

ANNEXE

**Traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc
et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste**

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux,

LOUANGE A DIEU !

Que Dieu Comble de bénédictions l'Envoyé de Dieu,
Sa Famille et Ses Compagnons et leur accorde le Salut,

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA JAMAHIRYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE.

Conscients des dangers auxquels ils se trouvent exposés la nation arabe et le monde musulman en général et la Palestine et Jérusalem en particulier, du fait de la politique de violence et d'agression pratiquée par les sionistes qui, mus par l'orgueil et aveuglés par leur arrogance et leur superbe, ne cessent de porter atteinte aux valeurs sacrées de l'Islam et de violer les droits des musulmans et des Arabes, faisant fi des principes et des idéaux sur lesquels est fondée la communauté internationale et ne se sentant nullement obligés par les résolutions émanant des organisations et instances internationales de tous niveaux.

Considérant que, pour conjurer ces dangers qui menacent la nation arabe et le monde musulman, et en premier lieu la Palestine et Jérusalem, il importe de réaliser l'identité de vue, d'aiguiser les volontés et de mobiliser les efforts en vue de repousser l'agression et d'assurer le triomphe de la justice, la sauvegarde des intérêts des Arabes et des musulmans et de la défense de leur droit à l'existence et à la dignité.

Convaincus que l'adoption d'une telle conduite constituera un facteur décisif devant permettre à la nation arabe et au monde musulman de retrouver leur grandeur d'autant, d'occuper dans le monde une place digne de leur passé prestigieux et de consacrer leurs efforts à œuvrer pour la promotion de leurs peuples et à les préparer à aborder le vingt et unième siècle, armés de tout ce qui pourra leur assurer un rang élevé parmi les peuples développés dans les domaines de la science et de la technique ainsi que dans les autres domaines du progrès humain et de la civilisation.

Tenant compte des obstacles auxquels se heurte la concrétisation de l'unité arabe comme l'a montré l'échec d'expériences précédentes, et considérant que la sagesse commande de tirer la leçon de cet insuccès, dû au fait d'avoir sous-estimé les difficultés de l'entreprise, et que la meilleure conduite à adopter dans ce domaine consiste à mener une action persévérante et inlassable pour atteindre progressivement le but visé, sans précipitation dans la conception ni improvisation lorsqu'il s'agira de passer à la réalisation.

Conscients, plus particulièrement, des liens solides existant entre les peuples du Maghreb arabe, unis par la communauté d'origine, la géographie, l'histoire, la religion, la langue, la similitude des modes de vie et des types de civilisation, et prenant en considération l'aspiration ancienne de ces peuples et de leurs dirigeants à établir entre eux une union qui renforcera leurs rapports fondés sur le voisinage et la communauté de destin et leur permettra d'aller de l'avant dans la voie de la création d'un ensemble intégré qui sera d'un poids non négligeable dans les domaines politique et économique parmi les peuples du monde développés, et notamment au sein de ceux du bassin méditerranéen qui, abstraction faite de leurs spécificités respectives, se partagent un même héritage de civilisation constitué pour l'essentiel, de valeurs spirituelles et intellectuelles communes.

Désireux de répondre à ces aspirations et de contribuer à leur concrétisation, d'une manière réaliste, afin qu'elles passent du domaine des vœux à celui d'une parfaite réalisation.

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste à instituer entre eux une Union susceptible de devenir un point de départ en vue de la mise en place de structures plus vastes dont l'objectif sera de servir l'unité des peuples arabes et musulmans et de réaliser leurs aspirations.

Considérant que cette Union constitue une contribution essentielle à l'unité du Maghreb arabe et, partant, un pas historique dans la voie de la réalisation de l'unité de la nation arabe.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination d'Union arabo-africaine, il est formé une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

ARTICLE 2. — L'organe suprême de l'Union est la Présidence, exercée en commun par Sa Majesté le Roi du Maroc et Son Excellence le Guide de la Révolution du Premier Septembre.

Seule la Présidence de l'Union dispose du pouvoir de décision.

ARTICLE 3. — Sous l'autorité de la Présidence, il est institué un secrétariat permanent.

Le siège du secrétariat permanent est alternativement situé dans chacun des deux pays. Il comporte une délégation permanente dans l'un et l'autre pays.

Le secrétaire général relève de la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel le siège du secrétariat permanent n'est pas situé. Le secrétaire général adjoint relève de l'autre nationalité.

Le rythme de l'alternance est de deux ans.

ARTICLE 4. — L'Union dispose des conseils suivants :

- un conseil politique;
- un conseil de défense;
- un conseil économique;
- un conseil d'action culturelle et technique.

Ces conseils sont, selon les décisions de la Présidence, composés, par parties égales, de délégués de chacun des deux Etats.

Ces conseils, de nature consultative, ont pour mission, chacun dans son ordre de compétence :

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par la Présidence;
- d'en proposer les solutions;
- à la demande de la Présidence, de préparer tous projets utiles.

ARTICLE 5. — L'Union est dotée d'une assemblée d'union composée de membres de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc et de membres du Congrès général du peuple de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

La mission de cette assemblée est de soumettre à la Présidence des recommandations en vue du renforcement de l'Union et de la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 6. — L'Union comporte une commission exécutive formée du conseil des ministres du Royaume du Maroc et de la commission populaire générale de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

La commission exécutive, dont le rôle est de suivre les décisions de la Présidence et d'en assurer l'exécution, se réunit, à intervalles réguliers, alternativement dans chacun des deux pays.

ARTICLE 7. — L'Union est dotée d'une cour de justice dont la composition est fixée par décision de la Présidence.

Si un différend surgit entre les deux parties contractantes en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du présent traité, chacune d'elles aura le droit d'en saisir la cour de l'Union pour y statuer.

Les décisions et les avis de la cour sont définitifs et obligatoires.

ARTICLE 8. — L'Union a pour objet :

- de renforcer les liens de fraternité entre les deux Etats et les deux peuples;
- de promouvoir les progrès de la communauté arabe et de défendre ses droits;
- de participer à la sauvegarde de la paix chaque fois qu'elle est fondée sur la justice et l'équité et empreinte de stabilité et de permanence;
- de mettre en œuvre des politiques communes.
- de contribuer à l'unification du Maghreb arabe et, partant, à la réalisation de l'unité de la nation arabe.

ARTICLE 9. — Les politiques communes visées à l'article précédent concernent :

- dans le domaine international, la fraternelle entente entre les deux pays et leur étroite coopération diplomatique;
- dans le domaine de la défense, la sauvegarde de l'indépendance de chacun des deux pays;
- dans le domaine économique, le développement industriel, agricole, commercial et social des deux pays, au moyen notamment de la création d'entreprises communes et de l'élaboration de programmes économiques généraux ou spécifiques;
- dans le domaine culturel, une coopération tendant au développement de l'instruction à tous les niveaux, à la préservation des valeurs spirituelles et morales fondées sur les sains enseignements de l'Islam et à la sauvegarde de l'identité nationale arabe, par le moyen notamment d'échange d'enseignants et d'étudiants, de la créations d'institutions universitaires, culturelles et de recherches communes.

ARTICLE 10. — L'union dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget de développement.

ARTICLE 11. — Dans le respect sans réserve de leur souveraineté respective, chacun des deux Etats s'engage à ne point intervenir dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

ARTICLE 12. — Toute agression dont l'un des deux Etats serait l'objet constituerait une agression envers l'autre.

ARTICLE 13. — L'Union n'exclut pour aucune des deux parties contractantes la conclusion d'accords analogues ou similaires que chacune d'elles pourrait conclure avec des Etats tiers.

Avec l'agrément des deux parties contractantes, des Etats tiers appartenant à la nation arabe ou à la communauté africaine pourront adhérer au présent traité et devenir membres de l'Union.

ARTICLE 14. — Une commission *ad hoc* dont les membres seront désignés par la Présidence présentera des projets d'accords complémentaires tendant à préciser ou à développer les dispositions ci-dessus.

Ces projets seront soumis à la Présidence pour décision.

ARTICLE 15. — Les intérêts de chacun des deux Etats seront représentés dans l'autre par un ministre ou un secrétaire (amin) résident.

ARTICLE 16. — Le présent traité entrera en vigueur dès son approbation, par voie de référendum, par le peuple du Royaume du Maroc et le peuple de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux Etats.

Fait à Oujda, le 16 kaada 1404 (13 août 1984),

Signé :

HASSAN II,
Roi du Maroc,

Signé :

LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI,
*Guide de la Révolution
du Premier Septembre.*



PREMIÈRE ANNEXE

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT PERMANENT

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint dirigent, sous l'autorité de la Présidence, le secrétariat permanent de l'Union.

Ils proposent à la Présidence les noms des hauts fonctionnaires du secrétariat permanent suivant le principe de la parité et en tenant compte du nombre et de l'importance des postes à pourvoir.

Ils peuvent recevoir délégation de la Présidence pour nommer tout ou partie des autres fonctionnaires du secrétariat permanent.

ARTICLE 2. — Le secrétariat permanent a pour mission :

- d'assurer les liaisons entre la Présidence et les divers organes de l'Union ainsi que celles de ces organes entre eux et avec les exécutifs des deux États;
- de procéder, sur les instructions de la Présidence, aux convocations aux réunions des divers organes de l'Union, de prendre toutes dispositions utiles et de fournir aux organes les moyens en matériel et en personnel nécessaires à leur fonctionnement;
- de tenir la Présidence constamment informée de toutes les activités des organes de l'Union et d'assurer les services de documentation et d'archives concernant ces activités;
- de proposer à la Présidence toutes mesures qui lui paraîtraient nécessaires au développement et au bon fonctionnement de l'Union;
- d'assister aux réunions de l'assemblée de l'Union, de sa commission exécutive et de ses conseils et de présenter à la Présidence des rapports sur leurs délibérations.

Le secrétariat permanent établit trimestriellement à l'intention de la Présidence un rapport général sur le fonctionnement de l'Union.

Il présente annuellement à la Présidence un rapport public de synthèse.

ARTICLE 3. — Le secrétariat permanent assure le greffe de la Cour de justice de l'Union conformément au statut de cette Cour.

ARTICLE 4. — Le secrétariat permanent est chargé de la préparation du budget de l'Union. Le budget est arrêté par la Présidence.

Son exécution est assurée par le secrétariat permanent sous la signature conjointe du secrétaire général et du secrétaire général adjoint qui ont ensemble la qualité d'ordonnateurs.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint peuvent, avec l'autorisation de la Présidence, déléguer une partie de leurs attributions financières à d'autres agents du secrétariat permanent et instituer une administration financière.

Le compte de clôture du budget est approuvé par décision de la Présidence.

Le conseil économique est chargé de préparer, après consultation des autres conseils, le projet de budget de développement de l'Union et de le transmettre au secrétariat permanent qui le soumettra à la Présidence assorti de son avis.

ARTICLE 5. — Sauf dans le cas où il est prévu une action ou une décision conjointe du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, les décisions et actions du secrétariat permanent, incombent au secrétaire général après consultation du secrétaire général adjoint.

ARTICLE 6. — Chacun des organes de l'Union tient constamment le secrétariat permanent informé de ses activités et lui fournit, sur sa demande, toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 7. — Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint préparent et soumettent à la Présidence, pour approbation, les projets de règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente annexe, notamment en ce qui concerne l'organisation des services du secrétariat permanent son organisation financière, le statut du personnel et la répartition des tâches.

ARTICLE 8. — Une décision de la Présidence fixera le régime des personnes et des biens affectés au secrétariat permanent.

ARTICLE 9. — Pendant la première période d'alternance, le secrétaire général sera de nationalité marocaine et le secrétaire général adjoint un ressortissant de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. Le siège du secrétariat permanent sera pendant ladite période dans la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint prêtent serment devant les présidents; ils jurent de remplir fidèlement et loyalement leur mission, de veiller à la sauvegarde de l'Union et d'agir pour son développement et son progrès.

Signé :

HASSAN II,

Signé :

LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.



ANNEXE II

LES CONSEILS DE L'UNION

ARTICLE PREMIER. — Chacun des conseils institués par l'article 4 du Traité se compose de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants délégués en nombre égal par chacun des deux Etats pour une durée coïncidant avec celle de l'alternance concernant le secrétariat permanent selon l'article 3 du Traité.

Chacun des deux Etats parmi ses représentants un directeur et un directeur adjoint à chacun des quatre conseils.

ARTICLE 2. — Lorsqu'un membre titulaire est empêché provisoirement de siéger, il est suppléé par l'un des membres suppléants désigné à cet effet par le directeur de la délégation intéressée.

Lorsque l'empêchement a un caractère définitif, notamment du fait du décès, de la démission ou de la révocation, le membre empêché est remplacé par l'autorité compétente de l'Etat intéressé.

ARTICLE 3. — La présidence de chacun des deux conseils est assurée par la direction de l'une des deux délégations selon les principes de la parité et de l'alternance.

La présidence du conseil politique et celle du conseil d'action culturelle et technique relèvent de la même nationalité; celles du conseil de défense et du conseil économique relèvent de l'autre nationalité.

L'alternance de deux ans joue aux mêmes dates que celle concernant le secrétariat permanent en vertu de l'article 3 du Traité.

Pour la première période, les présidences du conseil politique et du conseil d'action culturelle et technique relèveront de la nationalité libyenne; celles du conseil de défense et du conseil économique de la nationalité marocaine.

ARTICLE 4. — Le président de chaque conseil est le directeur de la délégation à qui revient la présidence ou en cas d'empêchement, le directeur adjoint.

Le secrétariat dirige les débats et organise les travaux du conseil.

ARTICLE 5. — Sur les instructions de la Présidence de l'Union, le secrétariat permanent convoque chacun des conseils et lui fait connaître l'ordre du jour de ses travaux ainsi que le lieu de réunion.

Le secrétariat permanent assure à chaque conseil les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son fonctionnement.

Il est tenu constamment informé des travaux de chaque conseil et assure les services de documentation et d'archives.

ARTICLE 6. — Chaque conseil ne peut siéger, sauf décision contraire de la Présidence de l'Union, que s'il est au complet.

Les votes sont émis individuellement; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sans voix prépondérante du président.

Néanmoins, sur la demande du directeur de l'une des délégations, chacune de celles-ci émet un vote unique et collectif par l'organe de son directeur.

En cas de partage des votes individuels ou collectifs, il est fait rapport à la Présidence de l'Union par le président du conseil sous couvert et après avis du secrétariat permanent.

ARTICLE 7. — Chaque conseil établit son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation de la présidence de l'Union.

Ce règlement intérieur prévoit notamment les cas dans lesquels le conseil peut former des groupes de travail ou recourir à des experts.

ARTICLE 8. — La commission permanente de chaque conseil est composée des directeurs et directeurs adjoints des délégations nationales des quatre conseils.

Elle est présidée par l'un de ces directeurs n'ayant pas la même nationalité que le secrétaire général et désigné par le chef de l'Etat intéressé.

La commission permanente se réunit sur convocation de la Présidence de l'Union sur l'ordre du jour fixé par celle-ci.

Les règles ci-dessus concernant les conditions de fonctionnement des conseils s'appliquent à la commission permanente.

ARTICLE 9. — Pour l'examen des problèmes communs, la Présidence de l'Union peut convoquer des réunions de deux ou trois conseils ou de leur ensemble.

Elle peut limiter à un certain nombre de membres de chaque conseil la composition de ces réunions communes.

Elle fixe l'ordre du jour et désigne le président de la réunion.

ARTICLE 10. — Le secrétaire général et/ou le secrétaire général adjoint ou leur délégué assistent aux réunions des conseils et de leurs commissions permanentes ainsi qu'aux réunions communes des conseils et font rapport à la Présidence des délibérations.

ARTICLE 11. — Sur décision de la Présidence de l'Union, les travaux des conseils, de la commission permanente ou des réunions communes peuvent faire l'objet en tout ou en partie de publications.

Signé :
HASSAN II,

Signé :
LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.



ANNEXE III

ASSEMBLÉE DE L'UNION

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée d'Union instituée par l'article 5 du Traité est formée de 60 membres désignés parmi les membres du Congrès général du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de 60 membres choisis parmi les membres de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc.

ARTICLE 2. — L'assemblée d'Union se réunit en session sur convocation de La Présidence de l'Union au lieu et pour la durée fixés par celle-ci. Cette durée peut être abrégée ou prolongée par décision de la Présidence de l'Union.

ARTICLE 3. — La première des séances de la session est tenue sous la Présidence du membre le plus âgé de l'assemblée.

ARTICLE 4. — Le bureau de l'assemblée comprend deux co-présidents et quatre co-secrétaires, élus sur proposition de chaque délégation nationale en ce qui la concerne sur la base de la parité des deux parties.

Le bureau organise les travaux de l'assemblée.

ARTICLE 5. — Les séances sont présidées par un co-président ou co-vice-président selon le principe de l'alternance des nationalités de séance à séance.

ARTICLE 6. — L'assemblée, lors de sa première session, se donne un règlement intérieur soumis à l'approbation de la Présidence de l'Union.

Ce règlement peut prévoir l'organisation de commissions spécialisées pour la durée et pendant la tenue de la session.

ARTICLE 7. — Les questions sur lesquelles la Présidence de l'Union désire recueillir les recommandations de l'assemblée font l'objet d'un message et bénéficient de la priorité dans la fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE 8. — Chacun des membres de l'assemblée jouit à l'égard de l'Union et de l'Etat sur le territoire duquel siège l'assemblée des mêmes immunités qu'à l'égard de l'Etat dont il possède la nationalité.

ARTICLE 9. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que si quarante (40) au moins des membres de chaque délégation sont présents.

Les recommandations sont émises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

ARTICLE 10. — Sont nulles de plein droit les recommandations de l'assemblée qui seraient émises en contradiction du Traité ou de la présente annexe.

ARTICLE 11. — Le secrétariat général et le secrétaire général adjoint assistent aux réunions de l'assemblée et en font rapport à la Présidence.

Le secrétariat permanent est chargé de l'organisation matérielle des sessions. Il fournit à l'assemblée les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son fonctionnement et assure les services de documentation et d'archives.

Signé :

HASSAN II,

Signé :

LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.



ANNEXE IV

COMMISSION EXÉCUTIVE

ARTICLE PREMIER. — La commission exécutive instituée par l'article 6 du Traité se réunit sur convocation de la Présidence de l'Union et sur l'ordre du jour arrêté par celle-ci.

Elle est présidée par le membre du rang le plus élevé de l'Etat sur le territoire duquel elle ne siège pas.

ARTICLE 2. — Avec l'autorisation de la Présidence de l'Union, la commission exécutive peut déléguer, à titre permanent ou à titre occasionnel, certaines affaires à une section composée d'un nombre égal de membres de la commission ou de leurs représentants.

La présidence de la section revient à l'Etat dont le secrétaire général n'a pas la nationalité.

Elle tient ses réunions au lieu fixé par la Présidence de l'Union.

ARTICLE 3. — Au sein de la commission exécutive, le droit de vote appartient exclusivement à l'un et à l'autre membre du rang le plus élevé de chacun des deux Etats.

Au sein de la section, le droit de vote appartient exclusivement à l'un et à l'autre membre désigné par chacun des deux Etats.

ARTICLE 4. — Le secrétaire général et le secrétaire adjoint assistent aux réunions de la commission exécutive. Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint assistent aux réunions de la section. Ils font rapport à la Présidence.

Le secrétaire permanent est chargé de l'organisation matérielle des réunions. Il fournit à la commission exécutive les moyens en matériel nécessaires à son fonctionnement. Il assure les services de documentation et d'archives.

Signé :
HASSAN II,

Signé :
LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.



ANNEXE V

COUR DE JUSTICE DE L'UNION

La Présidence,

Conformément à l'article 7 du Traité d'Union prévoyant la constitution d'une Cour de Justice, a établi, pour celle-ci le statut défini ci-après :

Chapitre premier *Organisation de la Cour*

ARTICLE PREMIER. — A) La Cour est composée de cinq membres : un ayant la nationalité de l'une des parties, un possédant celle de l'autre partie, trois, dont le président ne relevant de la nationalité d'une des parties.

B) Les membres de la Cour sont désignés par la Présidence, sur présentation du secrétariat permanent.

C) Les juges sont désignés pour une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 2. — A) Un président suppléant et quatre juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président et les juges titulaires.

B) Le président suppléant et les quatre juges suppléants remplacent respectivement le président et les juges titulaires lorsqu'au moment de la saisine de la Cour l'un de ses membres est indisponible.

Les suppléants assurent leurs remplacements pendant toute la durée de l'instance.

ARTICLE 3. — A) Les membres de la Cour sont choisis parmi des personnalités présentant des garanties d'indépendance, de qualification professionnelle et de valeur morale et possédant les titres requis pour l'accès aux fonctions supérieures de la magistrature dans leur pays ou comptant au nombre des juristes réputés pour leur compétence.

B) Le secrétariat permanent établit, après consultation des deux parties au Traité, et soumet à la Présidence une liste de candidats comportant des informations suffisantes sur chacun d'eux.

ARTICLE 4. — Avant de prendre leur fonction, les membres de la Cour prêtent serment devant la Présidence d'exercer leur fonction en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 5. — A) La Cour se réunit lorsqu'elle est saisie d'une affaire. Elle peut aussi tenir des sessions administratives aux fins, notamment, d'adopter son règlement intérieur prévu à l'alinéa suivant.

B) La Cour établit un règlement dans lequel sont indiquées les modalités d'exercice de ses fonctions et notamment les règles de procédure.

ARTICLE 6. — A) Les membres de la Cour perçoivent des honoraires et des indemnités durant les sessions.

B) Les membres de la Cour jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 7. — Lorsqu'un membre de la Cour, titulaire ou suppléant, cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat par suite de décès ou de démission, la présidence désigne, dans les conditions prévues au présent statut un remplaçant pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 8. — Le président de la Cour doit n'avoir jamais rempli, antérieurement à sa nomination, des fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat de l'une de ses deux parties.

ARTICLE 9. — La Cour tient ses sessions au lieu où siège le secrétariat permanent de l'Union.

Le secrétariat général du secrétariat permanent fait fonction de greffier.

ARTICLE 10. — Les dépenses de la Cour sont à la charge du budget de l'Union.

Chapitre II

Compétence de la Cour

ARTICLE 11. — Seules les Hautes Parties contractantes ont qualité pour saisir la Cour sur la base de l'article 7 du Traité d'Union.

ARTICLE 12. — A) Chaque partie peut saisir la Cour d'un différend portant sur l'exécution et l'interprétation du Traité d'Union et des conventions et formalités qui le complètent ou en découlent.

B) Dans l'exercice de sa mission la Cour se réfère aux règles du droit international en matière d'exécution et d'interprétation des traités et aux sources du droit prévues à l'article 38, paragraphe 1, du statut de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE 13. — La Cour est juge de sa compétence.

Chapitre III

Procédure de la Cour

ARTICLE 14. — A) La Cour est saisie par requête adressée au secrétariat permanent. La requête comporte l'indication de l'objet du différend.

B) Le secrétaire général du secrétariat permanent communique sans délai la requête à l'autre partie.

ARTICLE 15. — A) Les parties sont représentées par des agents et elles peuvent se faire assister de conseils, d'avocats et d'experts.

B) Les agents des parties, leurs conseils, avocats et experts jouissent, devant la Cour, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leur mission en toute liberté et indépendance.

ARTICLE 16. — A) La langue officielle de la Cour est l'arabe.

B) Avec l'accord des parties, des plaidoiries peuvent être prononcées et des mémoires et des pièces de procédure produits en langues anglaise ou française, à condition qu'ils soient assortis de traduction dans la langue officielle de la Cour.

ARTICLE 17. — A) La procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale.

B) Au cours de la phase écrite sont produits des mémoires et des contre-mémoires ainsi que tous documents à l'appui des thèses soutenues par les parties. Des répliques peuvent également être produites si la Cour le décide.

C) Le secrétaire général du secrétariat permanent assure la communication à chaque partie des mémoires, documents et toutes autres productions émanant de l'autre partie»

D) La procédure orale consiste dans l'intervention, devant la Cour, des agents, conseils, avocats, experts et témoins.

ARTICLE 18. — Au cours de l'une ou de l'autre phase, la Cour peut désigner un ou plusieurs experts pour vérifier l'exactitude ou apprécier la portée de certains faits litigieux.

ARTICLE 19. — A) La Cour, rend des ordonnances pour la direction de la procédure.

B) La Cour peut par ordonnance, compte tenu des circonstances prendre des mesures conservatoires du droit de chaque partie. Prises à titre provisoire, ces mesures ne préjugent pas du fond.

ARTICLE 20. — A) La Cour peut rendre des arrêts par défaut.

B) Durant la phase écrite de la procédure, peuvent être communiqués à la partie défaillante, sur décision du président, les mémoires et documents produits par l'autre partie.

ARTICLE 21. — A) Dans le cadre de la procédure orale, les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour.

B) Le président de la Cour dirige les audiences. Un procès-verbal est dressé pour chaque audience et signé par le président et le secrétaire général du secrétariat permanent.

ARTICLE 22. — Le président déclare les débats clos dès la fin des interventions des agents, conseil et avocats des parties. L'audience est alors levée pour le délibéré qui a lieu à huis clos.

ARTICLE 23. — Les arrêts sont rendus en audience publique. Le secrétaire général avertit les parties de la date fixée pour le prononcé de l'arrêt.

ARTICLE 24. — A) Les arrêts sont motivés.

B) Si l'arrêt n'est pas rendu, en tout ou en partie à l'unanimité des juges, chacun d'eux a le droit de faire mention de son opinion personnelle.

C) Les arrêts sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 25. — A) Les arrêts de la Cour sont définitifs et ont caractère obligatoire et autorité de chose jugée à l'égard des parties.

B) En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, toute partie peut présenter à la Cour une demande en interprétation.

ARTICLE 26. — A) Une requête en révision de l'arrêt n'est recevable qu'en cas de découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu de la Cour, eût été de nature à orienter différemment sa décision et qui, lors du prononcé de l'arrêt, était ignoré à condition que l'ignorance de ce dernier ne résulte pas d'une négligence de sa part.

B) La requête en révision doit être présentée dans les six mois qui suivent la découverte du fait nouveau.

C) Aucune requête en révision ne pourra être présentée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Signé :
HASSAN II,

Signé :
LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que Dieu comble de bénédictions notre Seigneur Mohammad, sa famille et ses compagnons et leur accorde le salut.

Hassan II, Roi du Royaume du Maroc

A

*Son Excellence le Colonel Moammar Al Kaddafi
Guide de la Révolution du Premier Septembre*

Cher frère,

Me référant au Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé le 13 août 1984 et notamment à son article 7 relatif à la création d'une Cour de l'Union habilitée à statuer sur les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation dudit Traité.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'il a bien été convenu ce qui suit :

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour connaître de tous les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé à Oujda le 13 août 1984, et ce, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la Cour de l'Union prévue par le Traité précité ne pourrait siéger ou se trouverait dans l'impossibilité de connaître du litige ou d'y statuer.

Les deux Hautes Parties contractantes peuvent saisir la Cour internationale de justice, soit conjointement soit séparément.

L'échange de lettres à ce sujet constitue, en ce qui concerne les litiges spécifiés ci-dessus, une déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice.

Cette déclaration prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité précité. Son dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'une des Parties tiendra lieu de dépôt par l'autre et sera réputé avoir été effectué conjointement par les deux Parties.

Veuillez agréer, Excellence et cher frère, l'expression de Notre très haute considération.

Fait le samedi 7 rebia I 1405 (1^{er} décembre 1984).

*Votre fidèle ami qui fait des vœux
pour votre succès et votre bonheur,*

Signé :

HASSAN II.

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux
Jamahiria Arabe Libyenne
Populaire et Socialiste

*Le Guide de la Grande
Révolution du 1^{er} Septembre*

A
Sa Majesté HASSAN II, Roi du Royaume du Maroc

Cher frère,

Me référant au Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé le 16 kaada 1393 (J.9) correspondant au 13 août 1984 et notamment à son article 7 relatif à la création d'une Cour de l'Union habilitée à statuer sur les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation dudit Traité,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Majesté qu'il a bien été convenu ce qui suit :

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour connaître de tous les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé à Oujda le 16 kaada 1393 (J.9) correspondant au 13 août 1984, et ce, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la Cour de l'Union prévue par le Traité précité ne pourrait siéger ou se trouverait dans l'impossibilité de connaître du litige ou d'y statuer.

Les deux Hautes Parties contractantes peuvent saisir la Cour internationale de justice, soit conjointement soit séparément.

L'échange de lettres à ce sujet constitue, en ce qui concerne les litiges spécifiés ci-dessus, une déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice.

Cette déclaration prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité précité. Son dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'une des Parties tiendra lieu de dépôt par l'autre et sera réputé avoir été effectué conjointement par les deux Parties.

Veuillez agréer, Majesté, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Tripoli, le 16 rebia I 1394 (J.9)
correspondant au 9 décembre 1984.

Votre frère,

LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.